

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01400

Audience publique du jeudi, vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2022-01940

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Jessica PACHECO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

Monsieur **PERSONNE1.)**, gérant de sociétés, né le DATE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

défendeur, comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg, en date du 22 février 2022, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi, 1^{er} avril 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-01940 du rôle pour l'audience publique du 1^{er} avril 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 19 avril 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jessica PACHECO, en remplacement de Maître Arsène KRONSHAGEN, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Stéphanie LACROIX répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Les faits

En date du 16 octobre 2018, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a conclu un contrat de bail (ci-après, le « **Contrat de bail** ») avec la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** »), portant sur la location d'un immeuble dénommé « Résidence RESIDENCE1.) ».

Le même jour, PERSONNE1.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** » ou la « **Caution** »), gérant unique de SOCIETE2.), a conclu un contrat de cautionnement avec SOCIETE1.) en apposant la mention « *Bon pour cautionnement solidaire et indivisible pour un montant total de 228.960,00 €* » sur le Contrat de bail (ci-après, le « **Contrat de cautionnement** »).

Par jugement rendu en date du 16 juillet 2021 par le tribunal de paix, coulé en force de chose jugée, la résiliation du Contrat de bail a été prononcée et SOCIETE2.) a été condamnée à payer à SOCIETE1.) la somme de 88.046,63 EUR, à titre d'arriérés de loyers, avec les intérêts conventionnels de 10%, à compter des échéances respectives.

SOCIETE2.) a encore été condamnée au paiement de la somme de 38.691,24 EUR, avec les intérêts légaux à compter du 16 juillet 2021, à titre d'indemnité de résiliation et à une indemnité de procédure à hauteur de 450.- EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 26 janvier 2022, PERSONNE1.) a été mis en demeure de régler la dette de SOCIETE2.) à hauteur de 135.556,24 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 février 2022, SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Dans le cadre de son assignation, SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 78.861,78 EUR, augmentée des intérêts légaux, à compter de la mise en demeure du 26 janvier 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle requiert que le taux de l'intérêt légal soit majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement et demande au tribunal d'ordonner la capitalisation annuelle des intérêts échus en application de l'article 1154 du Code civil.

La requérante demande encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au remboursement des frais d'avocat exposés à hauteur de 1.500.- EUR sur base d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012.

La partie demanderesse sollicite finalement l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Lors de l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) a modifié sa demande et sollicite actuellement la condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 126.737,87 EUR au principal (88.046,63 + 38.691,24), augmentée des frais suivant décompte du 31 mars 2022 (ci-après, le « **Décompte** »), évalués au montant de 7.914,97 EUR (1.610,16 + 6.304,81), déduction faite des sommes déjà récupérées auprès de SOCIETE2.) à hauteur de 60.083,39 EUR (60.000 + 83.39), c'est-à-dire au montant total de 74.569,45 EUR.

Le montant principal serait à augmenter des intérêts à hauteur de 6.250,33 EUR, tels que prévus au Décompte. Plus précisément le montant de 88.046,63 EUR serait à augmenter des intérêts conventionnels de 10%, à compter des échéances respectives des loyers et charges jusqu'au 9 avril 2022 et le montant de 38.691,24 EUR serait à augmenter des intérêts légaux, à compter du 16 juillet 2021 jusqu'au 9 avril 2022.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) conclut à la compétence territoriale du tribunal étant donné qu'il découlerait de l'article 33 du Contrat de bail que les tribunaux luxembourgeois seraient compétents pour connaître des litiges portant sur l'exécution du Contrat de bail.

Elle argue encore que le cautionnement souscrit par la partie défenderesse serait de nature commerciale, étant donné que cette dernière disposerait de la qualité de gérant et d'actionnaire unique de SOCIETE2.).

Il découlerait encore de la nature commerciale du cautionnement souscrit par PERSONNE1.) que les dispositions de l'article 1326 du Code civil ne trouveraient pas application en l'espèce. Le cautionnement souscrit serait solidaire et la Caution serait privée du bénéfice de discussion.

Face au moyen de la partie défenderesse tendant à voir dire que le Contrat de cautionnement ne porterait que sur les dettes de SOCIETE2.) qui seraient nées lors de l'exécution du Contrat de bail, SOCIETE1.) argue que PERSONNE1.) aurait été mis en demeure de payer les arriérés de loyers, y compris les charges, avant la résiliation judiciaire dudit contrat.

Contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, aucune dette que détiendrait SOCIETE2.) envers SOCIETE1.) ne serait née postérieurement à la résiliation du Contrat de bail.

La requérante conteste encore que les intérêts, tel que prononcés par le tribunal de paix, s'arrêteraient à la date du prononcé du jugement de la faillite de SOCIETE2.).

Elle conteste finalement qu'il découlerait des pièces versées en cause que le montant de 36.570.- EUR, correspondant au prix indiqué au compromis de vente conclu entre SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après, la « **Crèche** »), aurait servi de garantie locative en application du Contrat de bail.

Face à la question soulevée d'office par le tribunal ayant trait à la compétence matérielle du tribunal pour statuer, le cas échéant, sur l'imputation de la garantie locative invoquée par PERSONNE1.), la requérante conclut à l'incompétence matérielle du présent tribunal.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en la pure forme et déclare ne pas contester les faits invoqués par la partie demanderesse.

La partie défenderesse ne conteste pas non plus sa qualité de caution commerciale, mais fait valoir que l'étendue du cautionnement serait limitée en application de l'article 17 du Contrat de bail.

Il découlerait dudit article que le Contrat de cautionnement serait valable uniquement pendant une durée déterminée, voire pendant la durée du Contrat de bail. Au moment où le Contrat de bail arriverait à terme, en l'occurrence le jour de la résiliation judiciaire, le cautionnement deviendrait caduque.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse avance que le Contrat de cautionnement ne porterait que sur les dettes souscrites par SOCIETE2.) avant la résiliation du Contrat de bail. Toutes les dettes qui seraient nées après la résiliation dudit contrat ne feraient plus l'objet du Contrat de cautionnement.

Il argue ainsi que l'indemnité de rupture abusive du Contrat de bail, l'indemnité de procédure prévue par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et les frais de recouvrement exposés par SOCIETE1.), au paiement desquels a été condamnée SOCIETE2.), ne seraient pas couvertes par le cautionnement souscrit par ses soins.

La partie défenderesse conclut encore à l'arrêt des intérêts le jour du prononcé de la faillite de SOCIETE2.) et à l'irrecevabilité de la demande de SOCIETE1.) pour ce qui est des intérêts nés postérieurement à cette date.

Dans le même ordre de subsidiarité, PERSONNE1.) fait valoir que SOCIETE2.) aurait souscrit une garantie locative à hauteur de 36.570.- EUR. Il y aurait dès lors lieu de déduire ledit montant de la dette que SOCIETE2.) détiendrait envers SOCIETE1.) en application de l'article 1256 du Code civil.

La partie défenderesse explique dans ce contexte que SOCIETE1.) et la Crèche auraient conclu un compromis de vente pour le prix de 36.570.- EUR et qu'il aurait été convenu entre parties que ledit montant servirait de garantie locative dans le cadre du Contrat de bail.

PERSONNE1.) conteste l'indemnité de procédure revendiquée par la requérante et fait valoir que cette dernière ne verserait pas de pièces à l'appui de sa demande accessoire. Le recours au ministère d'avocat ne serait par ailleurs pas obligatoire en matière commerciale.

La partie demanderesse demande à son tour une indemnité d'un montant de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

Maître Arsène KRONSHAGEN a adressé en date du 5 décembre 2023 un courrier au tribunal informant les juges le composant que la créance que SOCIETE2.) tient envers SOCIETE1.) devrait être diminuée de 35.000.- EUR. Ce courrier est parvenu au tribunal après la prise en délibéré de l'affaire et aucune rupture du délibéré n'a été sollicitée

Afin de respecter le principe du contradictoire, le tribunal ne peut pas tenir compte dudit courrier.

I. Quant à la compétence matérielle

Le cautionnement, traditionnellement conçu comme un service d'amis ou de parents, gratuit et désintéressé, est considéré en principe comme un acte civil.

Le caractère commercial du cautionnement est néanmoins donné du moment qu'il apparaît que la caution, commerçant ou non commerçant, a trouvé un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'affaire ou les opérations commerciales qui motivent le cautionnement.

En l'espèce, il est constant en cause pour ne pas être contesté par la partie défenderesse, que cette dernière a la qualité de gérant unique de SOCIETE2.) et a, par voie de conséquence, conclu un cautionnement commercial.

C'est partant à juste titre que la demande a été introduite selon la procédure sommaire.

La demande est dès lors recevable pour avoir été introduite selon les formes et délais de la loi.

II. Quant à la compétence territoriale

Les parties au litige s'accordent à dire que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître du présent litige en application du Contrat de bail.

Dans la mesure où la compétence territoriale du tribunal saisi n'est pas contestée et que celle-ci ne relève pas de l'ordre public, le tribunal se déclare territorialement compétent sur base de l'accord des parties, sans autre analyse des bases invoquées.

III. Quant au bien-fondé de la demande

En matière de cautionnement à durée déterminée, il y a lieu de distinguer entre l'obligation de couverture et l'obligation de règlement.

« A juste titre, les tribunaux décident qu'à défaut de stipulation et de preuve en sens contraire, la limitation dans le temps prévue dans le cadre du cautionnement d'un ensemble indéterminé de dettes signifie que la caution garantit purement et simplement les engagements contractés par le débiteur pendant le délai fixé, quelques soient l'échéance de ces engagements et l'époque des poursuites engagées contre elle, pourvu qu'il n'y ait pas de prescription. C'est donc la durée de l'obligation de couverture que le terme stipulé détermine.

La solution est commandée par l'interprétation la plus plausible de l'intention des parties et par le bon sens. Garantir le débiteur pour un certain temps signifie logiquement garantir les dettes que ce débiteur contractera pendant ce même temps. La thèse contraire selon laquelle les poursuites devraient être engagées avant l'expiration du terme prévu, signifierait concrètement que les dettes nées à la fin de la période considérée ne seraient plus couvertes par la garantie, sauf au créancier à poursuivre instantanément la caution, ce qu'il ne pourrait pas, le plus souvent, faute d'exigibilité des dettes. » (Philippe SIMLER « cautionnement et garanties autonomes » Litec 3ème éd, p. 297, n°322).

Dès lors, lorsque le cautionnement prend fin par résiliation ou à l'arrivée de son terme, l'obligation de couverture s'éteint, alors que l'obligation de règlement subsiste.

L'article 17 du contrat de bail prévoit ce qui suit : « *Le Garant se porte caution personnelle, solidaire et indivisible, pour toute inexécution du présent contrat pour un montant de EUR 228.960 [*

...], équivalent à un loyer de trois ans, et renonce à ce titre de manière expresse et irrévocable à tout bénéfice de discussion et de division. Ce cautionnement est valable pendant toute la durée du présent bail. »

La résiliation judiciaire du Contrat de bail ayant été prononcée le 1^{er} octobre 2021, le cautionnement est arrivé à son terme à cette date.

Au vu des développements repris ci-avant, le requérant est en droit d'introduire sa demande en paiement après l'expiration du cautionnement en question, la partie défenderesse restant tenue des dettes de SOCIETE2.) ayant existées au 1^{er} octobre 2021, voire à la date de résiliation du Contrat de bail, et qui ont trait à une inexécution dudit contrat.

i) Quant au montant garanti par la caution

Il découle du décompte actualisé du 31 mars 2022 (ci-après, le « **Décompte** »), non autrement contesté par la partie défenderesse en ce qui concerne les montants principaux, et des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que la dette que SOCIETE2.) tient envers la partie demanderesse, à titre d'arriérés de loyers, s'élève au montant de 88.046,63 EUR.

Etant donné que l'obligation de payer des loyers à hauteur du montant de 88.046,63 EUR découle du Contrat de bail et que le tribunal de paix a retenu l'inexécution de ses obligations contractuelles par SOCIETE2.), la dette de SOCIETE2.), portant sur le montant en question, est née pendant la durée du Contrat de bail et fait donc objet du cautionnement souscrit par la partie défenderesse.

Il découle encore des éléments soumis à l'appréciation du tribunal et plus précisément du Décompte que la dette que SOCIETE2.) tient envers la partie demanderesse, à titre d'indemnité conventionnelle de résiliation, s'élève au montant de 38.691,24 EUR.

Le tribunal de paix ayant prononcé la résiliation judiciaire du contrat en question aux torts exclusifs de SOCIETE2.) et ayant fixé l'indemnité de résiliation audit montant, la créance de SOCIETE1.) à hauteur du montant de 38.691,24 EUR est établie en l'espèce.

Etant donné que l'indemnité de résiliation est expressément prévue par le Contrat de bail en cas de résiliation dudit contrat aux torts du preneur, il y a lieu de retenir que l'octroi d'une telle indemnité est la conséquence directe d'une inexécution du contrat en question.

Le montant de 38.691,24 EUR est dès lors couvert par la partie défenderesse en sa qualité de caution.

Les autres frais repris au décompte actualisé du 31 mars 2022 ne sont pas dus à une inexécution du Contrat de bail, voire nés lors de l'exécution dudit contrat.

La dette que SOCIETE2.) tient envers la requérante à titre de ces frais n'est donc pas couverte par le cautionnement.

La requérante demande à ce que les montants principaux repris ci-avant soient augmentés des intérêts retenus par le tribunal de paix jusqu'au 9 avril 2022, c'est-à-dire du montant de 6.250,33 EUR, conformément au Décompte.

L'article 451 du Code de commerce n'arrêtant le cours des intérêts qu'à l'égard de la masse des créanciers, ceux-ci continuent de courir, en dépit de la faillite, à l'égard des codébiteurs et des cautions (A. CLOQUET, Les Nouvelles, Droit commercial, tome IV, Les concordats et la faillite, Ed. Maison Ferdinand Larcier, 1985, n° 1704).

L'état de faillite du débiteur ne change ainsi rien au cours des intérêts relativement aux codébiteurs ou aux cautions (G. Beltjens, Encyclopédie du droit commercial belge, tome III, éd. 1900, article 451, no 6).

La requérante limitant sa demande par rapport aux intérêts au montant de 6.250,33 EUR et le tribunal ne pouvant pas statuer *ultra petita*, il y a lieu d'augmenter le montant dû par la Caution, à savoir 126.737,87 EUR (38.691,24 + 88.046,63) des intérêts à hauteur de 6.250,33 EUR.

Le montant total dû par la Caution à SOCIETE1.) s'élève donc à 132.988,2 EUR (126.737,87 + 6.250,33).

ii) Quant à l'imputation des paiements intervenus

Les parties sont en désaccord concernant l'imputation des sommes recouvrées.

La partie défenderesse requiert à ce que le montant de 36.570.- EUR soit déduit du montant total des dettes que détient SOCIETE2.) envers la requérante au motif que le montant de 36.570.- EUR aurait servi à titre de garantie locative en application du Contrat de bail.

Même s'il découle des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que la partie demanderesse et SOCIETE2.) ont discuté de la possibilité que le montant de 36.570.- EUR, correspondant au prix indiqué au compromis de vente conclu entre SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL (ci-après, la « **Crèche** »), puisse servir à titre de la garantie locative prévue par le Contrat de bail, il n'en demeure pas moins qu'il ne découle d'aucun document versé en cause que SOCIETE2.) a effectivement payé le montant de 36.570.- EUR en faveur de la requérante à ce titre.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déduire ladite somme du montant total dû à SOCIETE1.) de 132.988,2 EUR, ni partant de déterminer si le présent tribunal est compétent pour connaître de l'imputation dudit montant à titre de garantie locative en application du Contrat de bail.

Il découle encore des déclarations de la requérante et de son Décompte que le montant de 60.083,39 EUR a entretemps été recouvré par la partie demanderesse.

Les articles 1253 à 1256 du Code civil régissent les principes applicables en matière d'imputation des paiements.

En vertu de l'article 1256, alinéa 1^{er} du Code civil, « *[l]orsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêts d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues* ».

Ainsi, il est de principe que lorsque le débiteur est tenu de deux dettes dont une seule est cautionnée, l'imputation se fera de préférence sur celle-ci. Elle est en effet plus onéreuse pour le débiteur puisqu'elle le soumet à un recours éventuel de la caution. En l'éteignant, le débiteur se libère vis-à-vis de deux personnes, le créancier et la caution, tandis que, en s'acquittant de l'autre il ne serait libéré que vis-à-vis du seul créancier (JurisClasseur civil, sub art. 1256, n° 40 ; Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° Paiement, n° 343 ; Lux., 11 novembre 1987, Pas. 27, p. 319 ; Lux., 15 juin 1987, Euroleasing c/ Schuller).

En l'espèce, il est établi que SOCIETE2.) est tenue de trois dettes distinctes, à savoir i) les arriérés de loyers et les charges dues, ii) l'indemnité de résiliation et iii) les frais divers suivant décompte du 31 mars 2022.

Or, il découle des développements précédents que seules les deux premières dettes sont garanties par le cautionnement de la partie défenderesse.

Il faut dès lors admettre, par application de la disposition légale précitée, qu'à défaut d'indication spécifique de la part du débiteur principal, celui-ci a eu l'intention d'apurer celles-ci plutôt que la troisième dette.

Aux termes de l'article 1254 du Code civil, « *[l]e débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts: le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts* ».

Cet article pose le principe selon lequel, à défaut d'imputation conventionnelle, le paiement doit être imputé d'abord sur les arrérages ou intérêts.

Au vu des développements repris ci-avant, il y a d'abord lieu de soustraire le montant recouvré de 60.083,39 EUR du montant des intérêts dus et évalués à hauteur de 6.250,33 EUR, puis du montant dû par la partie défenderesse au titre des arriérés de loyers et d'indemnité de résiliation d'un montant de 126.737,87 EUR.

La demande de la requérante est dès lors fondée à hauteur de 72.904,81 EUR.

Il y a dès lors lieu de condamner la Caution à payer à la requérante la somme de 72.904,81 EUR.

Ledit montant est à augmenter des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 26 janvier 2022, jusqu'à solde.

Il y a lieu d'ordonner la majoration desdits intérêts de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du présent jugement, jusqu'à solde en application de l'article 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Pour ce qui est de la demande en capitalisation des intérêts, il convient de se référer à l'article 1154 du Code civil qui prévoit que « *les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'anatocisme.

La capitalisation des intérêts est seulement subordonnée aux exigences posées à l'article 1154 du Code civil.

Autrement dit, dès lors qu'elle a été sollicitée, la capitalisation des intérêts a lieu sans qu'il soit nécessaire de formuler une nouvelle demande ou de procéder à l'établissement d'un arrêté de compte à l'expiration de chaque période annuelle (Cass. 2e civ., 28 févr. 1996 : Bull. civ. II, n°46).

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année.

IV. Quant aux demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 1.500.- EUR, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entière des frais exposés non compris dans les dépens.

La requérante demande la somme de 1.500.- EUR au titre des frais d'avocat exposés, « *conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation rendue dans son arrêt du 9 février 2021* ».

Elle n'invoque ainsi pas de base légale à l'appui de sa demande mais une décision de justice, de sorte qu'il appartient au tribunal de rechercher la base légale sur laquelle est basée sa demande.

Aux termes de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. (...) ».

Etant donné qu'une telle demande peut être basée tant sur la responsabilité contractuelle que délictuelle et que SOCIETE1.) n'étaye pas de faute à l'appui de sa demande, le tribunal n'est pas en mesure de pallier au défaut de base légale.

La demande est donc à déclarer irrecevable.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter au motif qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par lui et non compris dans les dépens.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Il y a lieu de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière commerciale, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 72.904,81 EUR, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 26 janvier 2022, jusqu'à solde ;

ordonne la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL tendant au remboursement des frais d'avocats exposés irrecevable ;

dit la demande accessoire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée ;

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.500.- EUR de ce chef ;

dit la demande accessoire de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement ;

dit la demande en distraction de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des frais et dépens non fondée ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.